

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-048144

Monsieur le directeur de la centrale
nucléaire de Nogent sur SeineBP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

Châlons-en-Champagne, le 12 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection des 27 et 28 juillet 2026 sur le thème « Organisation de crise »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0279

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ("arrêté INB")
[4] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
[5] PUI de site du CNPE de Nogent-sur-Seine référencé D5350/MP3/MSD/NPE/236 ind. 3
[6] RG 115 – consigne PUI – gestion des matériels locaux de crise (MLC) référencé D454323013635 ind. 6
[7] Contrôle des caractéristiques pompe mobile JPP du 14/09/2023 référencé D454323027517
[8] Essai de fonctionnement de la moto pompe du 30/01/2026 référencé D454326006980
[9] Courrier ASNR référencé CODEP-CHA-2025-032724 du 3 juin 2025

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 27 et 28 juillet 2026 à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine sur le thème « Organisation de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée menée en heures non ouvrables sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine dans la nuit du 27 au 28 juillet 2026 avait pour objectif de tester l'organisation de crise du site au cours d'une mise en situation simulant la mise en œuvre de plusieurs MLC¹ en simultané sur l'installation.

¹ Matériels locaux de crise

La mise en situation a seulement nécessité la mobilisation des équipiers d'astreinte identifiés pour cette mission, sans mobilisation de l'ensemble de l'organisation de crise ni déclenchement du PUI². L'inspection a également été l'occasion de contrôler, le lendemain en heures ouvrables, la formation des équipiers PUI chargés de la mise en œuvre des MLC, ainsi que les essais et la maintenance de ces matériels. L'équipe d'inspection était composée de quatre représentants de l'ASNR (trois inspecteurs et un expert). Le réacteur 2 faisant l'objet d'un aléa, le réacteur 1 a été retenu pour la mise en œuvre des MLC et certains membres de l'équipe d'astreinte n'ont pas été mobilisés pour l'exercice afin de leur permettre d'intervenir sur la gestion de l'aléa du réacteur 2. L'astreinte de direction (PCD1) a approuvé la réalisation de cet exercice après analyse de la situation. Elle a informé le chef d'exploitation et lui a fait part du scénario retenu, portant sur la mise en œuvre de trois MLC visés dans le document [6], à savoir :

- les alimentations autonomes des soupapes « SEBIM RCP » ;
- le groupe électrogène LLS 682 GE ;
- la pompe d'appoint bâche ASG en eau brute (0 JPP 010 PO) et tuyaux associés.

Au vu de cet exercice, l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Nogent-sur-Seine pour mettre en œuvre les MLC requis par la gestion de crise en heures non ouvrées est apparue satisfaisante, pour les MLC testés. Cependant, les inspecteurs ont identifié quelques axes d'amélioration qu'il conviendra de prendre en compte quant à la mobilisation et à la formation des équipiers de crise, ainsi qu'au maintien opérationnel des MLC testés.

Les inspecteurs ont également procédé à la vérification de la réalisation des actions demandées à la suite de l'inspection INSSN-CHA-2025-0307 des 19 et 20 mai 2025 portant sur le thème « organisation et moyens de crise ». Vos représentants ont présenté l'ensemble des modes de preuve permettant de justifier de la mise œuvre effective et satisfaisante des actions demandées, notamment celles formulées à la demande II.8 de la lettre [9], relatives aux camions PUI, ainsi que la mise à jour de l'annuaire de crise avec les nouvelles coordonnées de l'ASNR et la création d'un évènement dans le Système d'Information collaboratif d'EDF³.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Accès aux locaux de gestion de crise pour le personnel d'astreinte

L'alinéa I de l'article 7.2 du titre VII de la décision [4] susvisée dispose que « les locaux de gestion des situations d'urgence et les postes de commandement et de coordination mobiles sont accessibles, disponibles et habitables dans les situations d'urgence pour lesquelles leur utilisation est prévue, qu'elles soient d'origine interne ou externe, y compris en cas de rejets de longue durée de substances radioactives ou dangereuses. L'exploitant vérifie périodiquement leur accessibilité, leur disponibilité et leur habitabilité ».

² Plan d'urgence interne

³ Création d'un évènement « exercice » par PCM1 (Chargé du Poste de Commandement Moyens)

Les inspecteurs ont constaté que l'accès aux locaux de gestion des situations d'urgence, également nommés « Bloc de sécurité » (BDS), n'a pas été rendu possible en suivant la procédure mise en place par le site. Après 20 à 30 minutes d'attente, l'accès au BDS a été réalisé en mode dégradé du fait des dysfonctionnements du sas d'accès. D'une part, la lecture des badges à l'extérieur n'a pas fonctionné pour les badges des inspecteurs et de certains intervenants qui n'ont pas été reconnus par le lecteur de badge. Et d'autre part, à l'intérieur du sas d'accès unipersonnel, le système de contrôle d'unicité de passage n'a pas permis à certains intervenants de rentrer (par exemple le PCM1, pour lequel le badge a été reconnu, n'a pas été autorisé à entrer car le port d'un sac à dos perturbait a priori l'analyse automatique).

Demande II.1 : Prendre les dispositions nécessaires afin de garantir l'accessibilité des locaux de gestion des situations d'urgence dans des conditions compatibles avec les délais d'organisation de crise et les éventuelles conditions ambiantes dégradées au droit du sas d'accès (dans le cas d'une situation d'urgence radiologique par exemple). Tenir informée l'ASNR des correctifs apportés et du résultat des essais de fonctionnement.

Formation et recyclage des équipes d'astreinte à la gestion de crise

L'article 4.2 du titre IV de la décision [4] susvisée dispose que « le développement et le maintien des compétences des équipiers de crise reposent notamment sur des formations, des exercices de crise et des mises en situation. La formation, qui porte notamment sur le contenu du plan d'urgence interne, est renouvelée périodiquement. Elle est en outre renouvelée à chaque évolution notable du plan d'urgence interne et chaque fois que nécessaire, notamment en cas de changement d'affectation à une fonction PUI. L'exploitant s'assure périodiquement que le contenu des formations, des mises en situation et des exercices est adapté aux compétences requises des équipiers. »

Le suivi des formations et recyclages du personnel d'astreinte est suivi par le service des ressources humaines du site, en lien avec l'ingénieur PUI et les différents services où sont affectés les personnels d'astreinte. Dans le cadre du sous-processus « maîtriser les situations de crise », une commission trimestrielle est organisée au cours de laquelle le bilan des formations et recyclages est présenté. Les inspecteurs ont consulté le support de présentation de la dernière commission datant du 24 juin dernier, qui fait état d'un indicateur non satisfaisant quant à la tenue des formations et recyclages du personnel d'astreinte : un grand nombre d'inscriptions en formation ou des retards de recyclages y sont recensés, avec un objectif de rattrapage des retards et d'une situation rétablie pour fin 2027. Vos représentants ont indiqué que les difficultés de suivi de ces formations d'astreinte et recyclages sont liées principalement à la multiplicité des supports utilisés par les différents services pour assurer le suivi et le maintien des compétences de leurs personnels. Vos représentants ont également mentionné que des priorisations doivent être faites entre les différentes formations en fonction des plannings, et que ces priorisations sont validées par l'encadrement.

Les inspecteurs ont également noté le non-respect du maintien des compétences d'une personne d'astreinte, parmi le vivier des PCL1, sur une longue durée (24 mois). L'agent concerné a désormais quitté le site. Une telle situation n'apparaît cependant pas acceptable.

Demande II.2 : Pour l'ensemble des personnels d'astreinte, recenser de façon exhaustive l'ensemble des formations réalisées et valides, ainsi que les formations planifiées jusqu'à fin 2027. Dans l'attente, procéder à un rappel des exigences attendues et obligations réglementaires afin de rappeler la priorité à

accorder à ces formations à l'ensemble des services concernés ; le cas échéant, mettre en place des dispositions compensatoires (du type accompagnement, compagnonnage, ...). Transmettre ces éléments à l'ASNR ainsi que la note du processus « former le personnel d'astreinte » mise à jour.

Maintien opérationnel des MLC

L'article 6.4 du titre VI de la décision [4] susvisée dispose que « Les moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence, situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, sont localisés, entretenus, testés et vérifiés régulièrement. »

Les inspecteurs ont procédé à la vérification des essais périodiques et de la maintenance de trois MLC⁴. Les maintenances et derniers essais périodiques contrôlés ont été jugés satisfaisants, à l'exception du dernier contrôle des caractéristiques de la pompe 0JPP010PO [7] (OT 04983945-01) ainsi que de son dernier essai de fonctionnement du 30 janvier 2026 [8] (OT 07360099-01).

Le contrôle des caractéristiques [7] du 4 septembre 2023 fait le relevé d'une pression de 8 bar au lieu d'une pression minimum de 10 bar attendue⁵, d'un niveau de carburant (1/2) inférieur au niveau minimum requis (3/4) et mentionne que le tuyau de refoulement DN100 est « fuyard ». Le contrôle de fonctionnement [8] ne permet pas de vérifier l'atteinte d'un critère précis en termes de débit ou de pression, cet essai mentionne à nouveau le constat du niveau de carburant (1/2) inférieur au niveau requis. Les inspecteurs ont noté au cours de l'exercice que le niveau de carburant était conforme (plein à 100%) et vos équipes d'astreinte ont détecté une fuite d'essence au niveau de la durite de carburant. La pompe a été déplacée dans les ateliers de maintenance et un constat a été rédigé dans l'outil « Caméléon » à l'issue de l'exercice.

Demande II.3 : Préciser et justifier la valeur de référence pour la pression au refoulement de la pompe 0JPP010PO et procéder à un nouvel essai permettant de contrôler cette valeur. Mettre à jour la gamme de contrôle des caractéristiques de la pompe et la gamme d'essai de fonctionnement de la pompe mobile 0JPP010PO en précisant notamment les valeurs attendues (en pression et en débit) et les consignes à suivre, le cas échéant. Procéder à la réparation des fuites constatées (durite de carburant et refoulement fuyard) et procéder conformément à la gamme de maintenance pour la remise à niveau de carburant. Transmettre les éléments associés à l'ASNR.

L'article 6.5 du titre VI de la décision [4] susvisée dispose que « Les moyens matériels mobiles identifiés pour la gestion des situations d'urgence sont maintenus disponibles et opérationnels. Ils sont entreposés dans des locaux ou sur des zones adaptés et accessibles, résistant aux situations d'urgence pour lesquelles leur utilisation est prévue. »

⁴ PBMP PBTPALLLSGE0100 (D455016018074) pour GE LLS

⁵ Cette valeur de 10 bar minimum est précisée dans la gamme avec la mention « si critère non atteint, rechercher la cause ». Par ailleurs, cette valeur de pression au refoulement est définie à 15 bar dans la note [6]. Le compte rendu de fin d'intervention semble définir la valeur de 8 bar comme pression de référence.

Les inspecteurs se sont interrogés sur les conditions d'entreposage des matériels⁶ au pied des tours aéroréfrigérantes ainsi que dans les conteneurs de stockage des MLC (notamment lors d'une montée des températures en cas de fortes chaleurs).

Demande II.4 : Procéder à un relevé des températures à l'intérieur des caisses de matériels disposées à ciel ouvert au pied des tours aéroréfrigérantes ainsi que des conteneurs de stockage des MLC. Analyser la compatibilité de ces conditions de température, ainsi qu'avec toutes les conditions météorologiques envisageables, de manière à garantir les conditions d'accessibilité et un entreposage des MLC adapté aux situations d'urgence pour lesquelles leur utilisation est prévue. Procéder aux modifications nécessaires le cas échéant. Tenir informée l'ASNR de vos analyses et éventuelles actions engagées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Accessibilité des bâtiments en heures non ouvrables

Les inspecteurs ont constaté l'utilisation du système d'armoire à clés « TRAKA® » permettant et facilitant l'obtention des clés des magasins « outillage » et « sécurité RP » en mode « astreinte » pour accéder aux équipements nécessaires à la mise en place des MLC. Les inspecteurs considèrent la mise en place de ce système comme une bonne pratique.

Mobilisation des astreintes

Les inspecteurs ont pu procéder à un test de déclenchement des astreintes PCD1 via l'outil Fact-24⁷ permettant la mobilisation en instantané des astreintes (en lieu et place du système d'appel pyramidal). Ce test s'est révélé satisfaisant ainsi que l'exercice hebdomadaire permettant de s'assurer que les différents intervenants prennent connaissance du message et acquittent bien l'alerte. Pour les inspecteurs, cet outil et l'exercice hebdomadaire associé constituent une bonne pratique, pour autant que l'acquiescement soit correctement et systématiquement vérifié sans dérive ou banalisation des déclenchements intempestifs.

Les inspecteurs se sont intéressés aux outils d'aide à la décision quant au choix des astreintes mobilisées pour la mise en œuvre des MLC testés. Après échange sur ce sujet, il s'avère que le PCM1 et le PCM4 se sont appuyés sur leur propre expérience et connaissance des équipes pour désigner les astreintes nécessaires. Ainsi, pour la mise en œuvre de la pompe 0JPP010 PO, les astreintes désignées ont été le PCM4.6 ainsi que le PCM4.1, le PCM4.3 et le PCM 4.7. Si ce choix a été jugé pertinent par les inspecteurs, étant donnée la mise en œuvre satisfaisante de la pompe JPP 010 PO, il n'est toutefois pas cohérent avec les informations de la fiche correspondante dans les consignes [6], à savoir : « PCM4.6 à PCM4.9, PCM5.15 et PCM5.16 en renfort ».

⁶ Pompe d'appoint bache ASG en eau brute (0 JPP 010 PO) et tuyaux associés

⁷ Nouvel outil effectif depuis le 9 juillet 2026 pour procéder au déclenchement des alertes auprès des équipiers EDF

Observation I : Un outil d'aide à la décision, basé sur les compétences du vivier d'astreinte, pourrait faciliter le choix des astreintes à mobiliser par le PCM1 et le PCM4. Il semble également opportun de vérifier la cohérence entre les consignes existantes et la mise en pratique lors d'une situation de crise, d'un exercice ou d'une mise en situation.

Absence de pré-job briefing

Observation II : Après rassemblement des astreintes au BDS, les inspecteurs ont constaté l'absence de pré-job briefing piloté par le PCM1 et le PCM4. Par exemple, pour la première équipe, seule la lecture des premières étapes de la gamme d'intervention correspondant à la mise en œuvre du MLC JPP010PO (réalimentation d'une bâche ASG en eau brute via le réseau JPI) a été réalisée par le PCM4.1 et partagée aux trois autres équipiers en présence du PCM4. Un pré-job briefing aurait pu permettre d'identifier la tranche sélectionnée ainsi que de faire un rappel des risques et enjeux de l'exercice.

Sensibilisation au risque Amibes et signalisation de ce risque in situ

Les risques Amibes et ammoniac sont mentionnés dans la gamme d'intervention qui a été lue et utilisée par l'équipe d'astreinte dédiée à la mise en place du MLC JPP010PO (réalimentation d'une bâche ASG en eau brute via le réseau JPI) : « prévoir des masques et des cartouches Ammoniac pour pouvoir accéder sous les aéroréfrigérants afin de se prémunir du risque Amibe et ammoniac ». Ces risques sont distincts, les personnes d'astreinte semblent méconnaître les zones et circonstances d'occurrence de ces risques, et par précaution préfèrent se munir de l'EPI le plus protecteur. En effet, les EPI pour ces deux risques ne sont pas nécessairement les mêmes, la zone et la nécessité de port de ces EPI ne sont pas non plus communes aux deux risques.

L'affichage de sécurité, installé depuis juillet 2026 au droit des accès des tours aéroréfrigérantes, est explicite concernant le risque Amibes. Cela est considéré comme une bonne pratique par les inspecteurs. Néanmoins, les équipiers d'astreinte n'ont pas pris le soin de s'équiper de leur EPI au moment de leur entrée dans la zone concernée.

Observation III : Les équipes d'astreinte doivent être mieux sensibilisées aux différents risques présents à proximité des tours aéroréfrigérantes, et la gamme d'intervention pourrait être davantage cohérente avec les informations présentes sur le panneau d'affichage en local. Par ailleurs, la zone à risque in situ pourrait être mieux matérialisée conformément au schéma. En effet, une chaînette est présente mais ne correspond pas à cette zone de risque Amibes.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

Mathieu RIQUART